



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
PARISLONGCHAMP – 9 JUIN 2024 - PRIX MELISANDE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Faisant suite à leur décision en date du 15 octobre 2025 et à l'ensemble des éléments présents dans ladite décision qui mentionne notamment que les Commissaires de France Galop ont :

- distancé la pouliche ALMARA de la 3^{ème} place du Prix MELISANDE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{ère} ROSE JAIPUR ; 2^{ème} APPY SAXON ; 3^{ème} SOME SKYE ; 4^{ème} EARENDEL (IRE) ; 5^{ème} FLYING FINN (IRE) ;

- sursis à statuer concernant la responsabilité ou non de la Société d'Entraînement, gardienne de la pouliche ALMARA en raison de l'ouverture d'un complément d'enquête qui sera porté à la connaissance de ladite Société d'Entraînement et du propriétaire de la pouliche ;

Après avoir dûment appelé le propriétaire et l'entraîneur d'ALMARA à se présenter pour l'examen contradictoire du dossier le mercredi 14 janvier 2026 à l'issue de la réception d'un complément d'enquête et des pièces y afférant ;

Après avoir transmis un rapport complémentaire et la totalité des pièces à disposition des Commissaires de France Galop depuis la décision du 15 octobre 2025 susvisée aux propriétaire et entraîneurs d'ALMARA ;

Vu le courrier reçu le 13 janvier 2026 du conseil de la Société d'Entraînement mentionnant notamment :

- une demande de renvoi au vu des éléments complémentaires fournis par France Galop jugés insuffisants ;
- la volonté de la Société d'Entraînement de procéder à des investigations au vu des parties concernées dans ce dossier au niveau commercial et sur la chaîne de production du produit ;
- la nécessité d'investiguer auprès du fournisseur qui utiliserait le DMSO dans le rinçage de la chaîne de production ;
- que le fournisseur en cause est peut-être impliqué dans des erreurs et qu'il faut faire la lumière sur ce point ;
- que la Société d'Entraînement sollicite un délai pour procéder à des consultations et investigations ;
- un éventuel sursis à statuer à venir à l'issue de leurs investigations pour solliciter en justice la désignation d'un expert pour étudier le dossier répondre aux questions qu'il soulève ;

Vu le courrier adressé au conseil de la Société d'Entraînement le 13 janvier 2026 maintenant l'examen contradictoire du dossier au 14 janvier 2026 ;

Après avoir entendu le conseil de l'entraîneur Yann LERNER en séance en lui proposant de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité utilisée ;

Le conseil de la Société d'Entraînement a repris son mémoire détaillé et a, en outre, indiqué :

- que son client voulait se déplacer, mais que le dossier devient très technique et qu'il n'a plus d'éléments à partager à son niveau en tant qu'entraîneur ;
- qu'il a donc conseillé audit entraîneur de rester auprès de ses chevaux ;
- que c'est la vétérinaire de France Galop qui a réussi à mettre en évidence que la substance provenait du produit IMMUNOSAN et que le rôle de France Galop a été très intéressant, car c'est elle qui a trouvé la solution ;
- qu'ils estiment cependant que suite à cela l'enquête aurait pu être plus poussée, car déjà ils ne comprennent pas pourquoi il y a plusieurs entités (propriétaire de la marque/le mandataire qui fait les étiquettes et une société qui fabrique le produit) et qu'il y a des éléments qui sont à examiner ;

- qu'aller voir le responsable de la fabrication du produit, c'est très bien, mais qu'on ne peut se contenter de ne valider que son retour et qu'il faut enquêter sur ce que dit ce fabricant, donc que s'arrêter à cela dans l'enquête est décevant ;
- reprendre les choses que son client estime importantes, de vérifier et les investigations complémentaires à mener selon eux, notamment le lien entre la concentration en DMSO, et la concentration dans l'urine du cheval, car on ne peut pas faire un lien et si un expert judiciaire est nommé comme ils le demandent, lui, le fera ;
- qu'ils auraient voulu une analyse de toute la chaîne pour analyser la présence de DMSO, mais que la société consultée par France Galop (nommée dans le courrier) n'a jamais fait de contrôle et ne répond pas sur leurs process ;
- qu'il n'y a même pas écrit « traces de dmso » depuis sur leur produit alors qu'ils savent qu'il y a de telles traces depuis cette enquête ;
- qu'il eut été bien qu'ils préviennent les entraîneurs qu'il y a des traces de DMSO dans leur complément, mais que la société commercialisant le produit est confortée par la position actuelle de France Galop sur ce dossier, donc ne communique pas en ce sens de manière transparente, ce qui est très dérangeant ;
- que la source la plus plausible, disent-ils, est peut-être dans un solvant, mais ils n'en savent rien, se contentant de dire que c'est probable, mais qu'ils ne disent rien de clair alors qu'un entraîneur a sa responsabilité en jeu, donc que le dossier est grave ;
- qu'ils ne donnent même pas la preuve que les résidus sont non actifs et qu'ils déclarent juste que leurs protocoles sont conformes aux normes européennes, tout en étant incapables de dire d'où vient le DMSO sur leur chaîne et sans apporter de documents justifiant la conformité de leurs protocoles ;
- que France Galop ne peut pas tenir pour acquis les déclarations du fabricant du produit qui est le mis en cause et qui est le responsable de la présence de DMSO dont il est incapable de dire d'où il vient ;
- qu'ils ont demandé à des experts de fournir des informations complémentaires et qu'ils demandent donc un délai pour avoir leurs réponses ;

Le vétérinaire de France Galop indique en séance avoir demandé des explications au fabricant, mais qu'il faut aussi mentionner les certificats d'analyse faits en 2017 de la société « équine sports médecine practice », donc il n'y a pas que des déclarations dans ce dossier, mais aussi des éléments objectifs ;

Le conseil a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le rapport mentionne des traitements par nébulisations à base du produit IMMUNO-SAN qui contient une très faible quantité de DIMETHYLSULFOXIDE, quantité qui, selon le rapport du vétérinaire de France Galop, mais aussi selon une note détaillée et motivée de la Cheffe de service Biologie Equine de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, ne peut expliquer la positivité de la pouliche en course, l'entraîneur ne s'expliquant pas la raison de cette positivité de manière certaine non plus ;

Il convient, à toutes fins utiles, et tout en prenant acte de la conclusion du vétérinaire de France Galop sur ce point, de rappeler à ladite Société d'Entraînement la nécessité de faire preuve de précaution et de vigilance dans le choix des produits même ne nécessitant pas d'ordonnances vétérinaires et dans le choix du matériel qu'elle utilise pour effectuer des nébulisations et soins sur les chevaux présents à son effectif afin d'éviter tout risque de positivité en course ;

En l'espèce, la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop et ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par la Société d'Entraînement, de ses interrogations, de sa satisfaction du travail d'enquête de France Galop dans un premier temps, de ses réserves sur la suite de l'enquête menée et de prendre acte que cette société a, dès le début de l'enquête, été coopérante, les éléments au dossier sont cependant insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

En effet, les vétérinaires de France Galop et la Fédération Nationale des Courses Hippiques ont mené des investigations complètes et approfondies à décharge avec leurs moyens d'investigations, afin de rechercher de manière claire les causes possibles de la positivité d'ALMARA lors de sa course ;

Si France Galop mène des enquêtes à décharge sans que cela ne soit pourtant une obligation, cela ne saurait lui être reprochée, la charge de la preuve de l'éventuelle exonération de responsabilité en matière de prélèvements positifs reposant sur les entraîneurs ;

Il y a lieu de préciser que cette enquête à décharge n'empêche, en outre, absolument pas les entraîneurs ou propriétaires des chevaux visés par une telle enquête et une positivité, d'effectuer toute démarche qu'ils jugent utiles de leur côté pour assurer leur défense et tenter d'éclaircir la situation, ce qui n'a pas été fait depuis de longs mois de manière probante, sans qu'aucune plainte n'ait été déposée ou qu'aucune assignation en désignation d'expert n'ait été introduite ;

Il convient en effet de constater que non seulement la Société d'Entraînement, qui apparaît être la seule cliente de la société fournissant ce produit à avoir un cheval positif, n'a pas demandé d'analyse de contrôle du prélèvement et que ce n'est que la veille ou à l'avant-veille des séances concernant l'examen disciplinaire du dossier que des demandes sont formulées sans que des actes positifs et concrets soient réellement réalisés par elle ni de dépôts de plainte ou saisines des juridictions de droit commun ;

Il convient donc au vu des rapports d'enquête et des conclusions réitérées de la FNCH :

- de prendre acte de l'absence d'exonération de responsabilité de la Société d'Entraînement, le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche ALMARA révélant la présence de DIMETHYLSULFOXIDE, ce qui n'est pas contesté par la Société d'Entraînement C.&Y. LERNER qui a accepté le distancement qui en résulte, tout comme le propriétaire ;

Il convient donc au vu des rapports d'enquête et des conclusions réitérées de la FNCH et du vétérinaire de France Galop :

- de prendre acte de l'absence d'exonération de responsabilité suffisamment avérée de la Société d'Entraînement ;
- de sanctionner la présence non justifiée de la substance en cause dans le prélèvement de la pouliche à laquelle elle avait administré un produit qu'elle désigne sans le démontrer de manière probante comme étant responsable de sa positivité, étant observé qu'aucune mesure concrète d'investigations n'a été mise en place par cette Société d'Entraînement depuis sa connaissance de la positivité, en date du 12 juillet 2024, à savoir depuis plus de 18 mois ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la pouliche ALMARA à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir le DIMETHYL SULFOXIDE ;
- de l'absence de réalisation d'une analyse de contrôle sur décision de la Société d'Entraînement C.&Y. LERNER malgré la proposition qui en a été faite à ladite Société d'Entraînement au moment de la notification de la positivité conformément au Code ;

de prendre acte du distancement non contesté de la pouliche ALMARA de la 3^{ème} place du Prix MELISANDE ;

de sanctionner la Société d'Entraînement C.&Y. LERNER au regard des éléments du dossier et, en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite pouliche, de son entraînement, de son environnement, de son entretien dans son établissement par une amende de 3.000 euros pour cette première infraction en matière de positivité d'un cheval ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- sanctionné la Société d'Entraînement C.&Y. LERNER en sa qualité de gardien responsable de la pouliche ALMARA par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 15 janvier 2026

M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE